



Ville de Draguignan

DÉCISION MUNICIPALE N° 2024-048

Acte modificatif d'une régie de recettes

Richard STRAMBIO, Maire de la commune de Draguignan, Président de Dracénie Provence Verdon agglomération (DPVa), Conseiller régional de la région sud Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du code général des collectivités territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics ;

Vu les délibérations n° 2020-031 du 11 juin 2020 et n° 2023-157 du 15 novembre 2023, par lesquelles le Conseil Municipal a délégué, sans aucune réserve à son Maire et pour la durée de son mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières énumérées à l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la décision municipale du 5 avril 2013 n° 2013-054, portant création d'une régie de recettes pour les droits d'inscription aux Activités Enfance - Jeunesse (n° 12) ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 2 février 2024 ;

DÉCIDE

ARTICLE 1er: La dénomination « Régie de recettes pour les droits d'inscription aux activités Enfance et Jeunesse » est modifiée par « Régie de recettes auprès du service Guichet Familles » (Régie N°12) de Draguignan.

ARTICLE 2 : Cette régie est installée à DRAGUIGNAN (83300) Centre Joseph Collomp – 33 Rue Georges Cisson.

ARTICLE 3 : La régie fonctionne du 1er janvier au 31 décembre.

ARTICLE 4 : La régie encaisse les produits suivants :

- | | |
|---|------------------------------------|
| 1. Périscolaire | Compte d'imputation : 70632-331-45 |
| 2. Droits d'inscription au service jeunesse | Compte d'imputation : 70632-338-42 |
| 3. Activités éducatives et de loisirs (en dehors du temps scolaire) | Compte d'imputation : 70632-331-45 |

ARTICLE 5 : Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

1° : Espèces ;

2° : Carte Bleue ;

3° : Chèques ;

4° : CESU.

- Elles sont perçues contre remise à l'utilisateur de ticket ou formule assimilée :

ARTICLE 6 : Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès-qualité auprès du Comptable Public assignataire.

ARTICLE 7 : L'intervention de mandataire a lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination.

ARTICLE 8 : Un fonds de caisse d'un montant de 0 € est mis à disposition du régisseur.

ARTICLE 9 : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 90 000,00 €.

ARTICLE 10 : Le régisseur est tenu de verser au Comptable Public assignataire le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 9 et au minimum une fois par mois.

ARTICLE 11 : Le régisseur verse auprès du Comptable Public assignataire la totalité des justificatifs des opérations de recettes tous les mois.

ARTICLE 12 : Le régisseur percevra une indemnité de manquement des fonds dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 13 : Le mandataire suppléant percevra une indemnité de manquement des fonds dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 14 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Principal Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente décision et rappelle conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de justice administrative, qu'elle peut être contestée devant le Tribunal Administratif de TOULON, dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

FAIT à Draguignan, le

06 FEV. 2024

Richard STRAMBIO



Maire de Draguignan
Président de DPVa
Conseiller Régional